



COMPTE-RENDU DE REUNION

Objet : Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) / présentation du diagnostic et des orientations au public, aux commerçants et aux associations de protection de l'environnement

Mercredi 14 novembre, 18 h 30

Présents :

M. CINGAL (SEPANSO), M. CHASTENET (Intermarché), Mme SCHAFF (Ville de Dax), M. ZAVOLI (groupement Cadre et Cité – Philippe ZAVOLI).

Grand Dax : Mme HENRARD, Mme KERBIRIOU, Mme PISSETTAZ.

Absents et excusés : Paysages de France, Les Amis de la Terre, CC le Grand Mail, hypermarché Leclerc, Carrefour Dax, Galeries Lafayette, DAXATOU, Groupement interdépartemental des commerçants non sédentaires Landes et Pyrénées Atlantiques, Association syndicale du commerce non sédentaire des Landes et du Pays Basque, Association des commerçants de la Route de Tercis, Association des cafetiers de Dax, Union des commerçants, artisans et acteurs économiques, Office Intercommunal de Tourisme et du Thermalisme du Grand Dax.

M. ZAVOLI présente ce qu'est un règlement local de publicité intercommunal : il a pour objet d'édicter des règles locales plus restrictives que la réglementation nationale issue du code de l'environnement.

Les mêmes règles s'appliquent aux publicités et aux pré-enseignes. Ces dernières ne se distinguent que parce qu'elles ont une indication de lieu.

La réglementation s'applique aux dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Les mêmes règles s'appliquent aux publicités et aux préenseignes. Ces dernières ne se distinguent que parce qu'elles ont une indication de lieu.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées hors agglomération. Elles ne peuvent signaler que des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite et, à titre temporaire,

des opérations et manifestations exceptionnelles (cf. articles L581-19 et L581-20 du code de l'environnement).

Les pharmacies sont les seuls établissements qui peuvent avoir des enseignes clignotantes.

Suite à une question de M. CHASTENET, il est précisé que depuis le 1^{er} juillet 2018, la surface cumulée des enseignes murales ne peut excéder 15 % de la façade.

La réglementation applicable à la publicité est différente selon que le panneau est situé en ou hors « agglomération ».

En matière de RLP, il ne faut entendre la notion d'agglomération par « communauté d'agglomération ».

C'est la définition du code de la route qui s'applique (article R110-2) : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Certaines communes sont tentées de mettre les panneaux pour limiter la circulation à 50 km/h sans nécessairement tenir compte de l'existence d'un secteur où sont implantés des immeubles bâtis. Or les panneaux et l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération doivent constater les limites de la zone agglomérée.

En matière de densité des publicités, le règlement national limite à un seul dispositif publicitaire par unité foncière entre 0 et 40 mètres linéaires, 2 dispositifs scellés au sol par unité foncière entre 40 et 80 mètres linéaires (cf. article R581-25 du code de l'environnement).

M. CINGAL souhaite que le nombre de chevalets sur le domaine public soit limité. Il est précisé qu'il faut une autorisation pour s'installer sur le domaine public.

En matière de publicité, le règlement local peut interdire les doublons.

Sur les orientations relatives à la publicité (éloigner la publicité des habitations), M. CINGAL demande s'il faut mettre un chiffre. Exemple : 5 mètres minimum des ouvertures.

M. CINGAL souhaiterait que les administrés soient consultés sur la publicité numérique au Renault Route de Saint-Pandelon. M. ZAVOLI précise qu'une des orientations est d'augmenter la plage d'extinction nocturne.

Suite à une demande de M. CINGAL, les documents relatifs au RLPi seront mis en ligne sur le site du Grand Dax. Il souhaite que le public soit mieux informé.

M. CHASTENET s'inquiète de la combinaison des diverses orientations qui pourrait conduire à une suppression de la publicité sur la totalité du territoire. Il est précisé que le règlement local ne peut pas interdire absolument la publicité.